

Rôle de la séance publique du 27/06/2023 à 09h30

Présidente : Madame Seulin
Assesseurs : Monsieur Bouchut et Monsieur Baronnet
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

01) N° 1901430 RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur	SOCIETE ULMA SERVICE SARL	CABINET D'AVOCATS KROVNIKOFF GALLY
Défendeur	COMMUNE DE VALENCIENNES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT

La société Ulma Service a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner la commune de Valenciennes à lui verser la somme de 260 586,02 euros au titre des prestations de location d'échafaudages commandées par la société Cazeaux, dans le cadre de l'exécution du lot n°1 " façade-gros oeuvre" de l'opération de restauration de la basilique Notre-Dame du Saint-Cordon, pour la période du 26 mai 2010 au 24 octobre 2013, assortie des intérêts moratoires à compter du 20 décembre 2010 et de la capitalisation des intérêts.

Par jugement n° 1610188 du 23 avril 2019, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

La société Ulma Service demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner la commune de Valenciennes à lui verser la somme de 260 586,02 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

02) N° 1901442

RAPPORTEUR : M. Bouchut

Demandeur	COMMUNE DE VALENCIENNES	SELARL ANTOINE ALONSO GARCIA AVOCAT
Défendeur	ME MALFAISAN LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE CAZEAUX SOCIÉTÉ KELLER FONDATIONS SPECIALES SOCIETE APOGEO VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE SOLS ETUDES FONDATIONS CENTRE TECHNIQUE APAVE NORD OUEST SAS HEXA INGENIERIE BUREAU D'ETUDE TECHNIQUES AGENCE ETIENNE SINTIVE ARCHITECTURES	SELARL CABOUCHE & MARQUET Me CARRIERE Me MARIE CABINET BALON SELARL BLONDEL PAMBO

La commune de Valenciennes a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner solidairement la société Cazeaux, la société Keller Fondations Spéciales, la société Sols Etudes et Fondations, la société Apave Nord-Ouest, M. Sintive et la société Hexa Ingénierie à lui verser la somme de 11 076 112,53 euros TTC, assortie des intérêts à taux légal ainsi que la capitalisation des intérêts en réparation des préjudices subis du fait des travaux exécutés à la basilique Notre-Dame du Saint-Cordon.

Par jugement n° 1610178 du 23 avril 2018, le tribunal administratif de Lille a seulement condamné les sociétés Apave Nord-Ouest, Cazeaux, Hexa Ingénierie et M. Sintive à lui verser la somme de 3 678 133,95 euros, Keller Fondations Spéciales à garantir la société Hexa Ingénierie M. Sintive et la société Apave Nord-Ouest à concurrence de 35 % de la condamnation citée ci-dessus, Apave Nord-Ouest à garantir la société Keller Fondations Spéciales à concurrence de 10 % de la condamnation citée ci-dessus, Hexa Ingénierie à garantir la société Keller Fondations Spéciales et Apave Nord-Ouest à concurrence de 20 % de la condamnation citée ci-dessus, M. Sintive à garantir la société Keller Fondations Spéciales et la société Apave Nord-Ouest à concurrence de 5 % de la condamnation citée ci-dessus.

La commune de Valenciennes demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner les diverses sociétés solidairement à indemniser l'entier préjudice subi
- de considérer les divers préjudices subis soit les sommes de 1 620 335,40 euros TTC, 6 974 356,85 euros TTC restant à prendre en charge pour la réparation de l'orgue, 59 982,48 euros au titre des frais d'expertise, 2 371 437,80 euros au titre de la perte de subventions et 50 000 euros au titre de sa perte d'image,
- de rejeter la demande reconventionnelle de la société Keller Fondations Spéciales,
- de condamner toute partie succombante au paiement des frais d'expertise.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

03) N° 2100968 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X Christophe	SELARL PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	Mme Y Marie Laure	SELARL PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	M. X Pierre	SELARL PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	Mme X Marie José	SELARL PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	Mme X Sandrine	SELARL PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
	Mme Z Séverine	SELARL PERIER-CHAPEAU ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	CABINET LE PRADO-GILBERT CABINET LE PRADO-GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES MALAKOFF MEDERIC MUTUELLE	CABINET JASPER AVOCATS
Autres parties	CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE DU PERSONNEL SNCF	

Par jugement n° 1804859 du 4 mars 2021, le tribunal administratif de Rouen a, d'une part, condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, et le centre hospitalier universitaire de Rouen à verser 579 496,02 euros, assortie des intérêts légaux, à M. Christophe X en réparation des préjudices subies résultant de l'accident médical non fautif, survenu le 11 février 2013, et mis à la charge de l'ONIAM, les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 700 euros.

M. X et autres demandent à la cour :

- de réformer ce jugement, en ce qu'il a rejeté les demandes des consorts X-Y- Z concernant leurs demandes d'indemnisation ;
- de condamner solidairement l'ONIAM, le centre hospitalier universitaire de Rouen et la SHAM aux entiers dépens ;
- de déclarer l'arrêt à intervenir commun à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF et à Malakoff Médéric Mutuelle.

04) N° 2102221 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	SASU EUROVIA PICARDIE	SCP BRIOT
Défendeur	SOCIETE GRDF	Me BUFFETAUD

Par jugement n° 1903418 du 20 juillet 2021, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la société GRDF, condamné la société Eurovia Picardie, à lui verser la somme de 52 408,43 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 16 janvier 2018 en réparation de son préjudice subi à la suite de l'accident survenu le 12 octobre 2016.

La société Eurovia Picardie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter la demande présentée par la société GRDF en première instance ;
- à titre subsidiaire, de réduire le montant des demandes à de plus justes proportions.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

05) N° 2102290

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	Me WILPART
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OPALE	

Par jugement n° 1809553 du 28 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille a mis à la charge du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille et de M. X pour un montant de 1 050 euros chacun, les frais et honoraires de l'expertise taxés et liquidés à la somme globale de 2 100 euros. Il a également rejeté le surplus des conclusions des parties.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le CHRU de Lille à lui verser la somme provisionnelle de 40 000 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge ;
- d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise médicale et de surseoir à statuer sur la liquidation définitive de ses préjudices.

06) N° 2202111

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200638 du tribunal administratif de Rouen en date du 5 juillet 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 12 octobre 2021 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer autorisation provisoire de séjour valable un an dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ;
- à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et, ce, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

07) N° 2202133 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	Mme X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X née Ypar jugement n° 2201058 du tribunal administratif de Rouen en date du 15 juillet 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 décembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour valable un an ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de trente jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte journalière de 100 euros.

08) N° 2202152 RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur	M. X	Me GOMMEAUX
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2202021 du tribunal administratif de Lille en date du 22 juin 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2022 du préfet du Pas-de-Calais lui refusant le renouvellement d'un certificat de résident, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ou, à défaut, de l'admettre provisoirement au séjour et de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

Rôle de la séance publique du 27/06/2023 à 10h30**Présidente** : Madame Seulin**Assesseurs** : Monsieur Baronnet et Madame Stefanczyk**Greffière** : Madame Villette**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias**

01) N° 2200845 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur M. X

Me INGWER

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 1909478 du tribunal administratif de Lille en date du 8 mars 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de première instance de la ministre des armées ;
- à titre principal, d'ordonner avant dire droit une expertise ;
- à titre subsidiaire, de faire droit à sa demande en retenant une aggravation des séquelles de la fracture du cotyle gauche et des séquelles de la luxation de la tête du péroné gauche opérée ainsi qu'une infirmité nouvelle à savoir un « syndrome fémoro-patellaire » à un taux supérieur à 10 %.

02) N° 2201498 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur M. X

Me DETREZ-CAMBRAI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2202654 du 20 avril 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 8 avril 2022 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a fixé le pays de destination.
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150€ par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

03) N° 2201655 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur	Mme X	Me NGYESE KISOKA PAGUY
Défendeur	SOCIETE EUROVIA HAUTE NORMANDIE COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER	WTAP AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 1903253 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner in solidum la commune de Gonfreville l'Orcher et la société Euroviva à lui verser la somme totale de 3 256,28 euros au titre des préjudices subis à la suite de l'accident de voiture intervenu le 24 octobre 2017.

04) N° 2202073 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur	Mme X	Me LEPEUC
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2200452 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 mai 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 23 novembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai et dans l'attente de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de sept jours à compter de l'arrêt à intervenir.

05) N° 2202126 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n° 2200790, 2201398 du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 15 mars 2022 du préfet de la Seine-Maritime prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et rejeté le surplus des conclusions de ses demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er décembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir sous la même astreinte.

Rôle de la séance publique du 27/06/2023 à 11h00

Présidente : Madame Seulin
Assesseurs : Monsieur Baronnet et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

01) N° 2202327 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n°2201342 du 11 octobre 2022, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X annulé l'arrêté du 24 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et a enjoint le préfet compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de M. X

02) N° 2202427 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Me LEROY

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200988 du tribunal administratif de Rouen en date du 7 juillet 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et, dans l'attente de ces deux injonctions, de lui délivrer dans un délai de huit jours une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

06) N° 2202662 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n° 2001627 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 10 décembre 2019 par laquelle le préfet de l'Oise lui a refusé sa demande de regroupement familial ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise, à titre principal, de lui délivrer une autorisation de regroupement familial et à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

07) N° 2300104 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X	Me ISMI-NEDJADI
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204025 du tribunal administratif de Lille en date du 27 décembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er avril 2022 du préfet du Pas-de-Calais lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen dans le fichier des personnes recherchées en application de l'article 24 du règlement 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros.

08) N° 2300160 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2200159 du 29 septembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme Y épouse X tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2021 par lesquelles le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 2 décembre 2021 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 150 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer un récépissé de demande de titre l'autorisant à travailler.